

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 06/01/2022 de l'établissement ZODIAC INTERNATIONAL implanté 86 Impasse du Forestier 33127 ST JEAN D ILLAC, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité départementale de la Gironde
Cellule des risques chroniques

Bordeaux, le 10/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ZODIAC INTERNATIONAL

86 Impasse du Forestier

33127 ST JEAN D ILLAC

Affaire suivie par : POULIQUEN Brice

Téléphone : 05 56 24 83 56

Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr

Références : UD33-CRC-BP-22-016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2022 dans l'établissement ZODIAC INTERNATIONAL implanté 86 Impasse du Forestier 33127 ST JEAN D ILLAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée pour s'assurer de la réalisation des mesures nécessaires à décliner lors d'une cessation d'activités. L'inspection a pris connaissance de la cessation d'activité du site en 2016, par l'intermédiaire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC lors de son rachat des terrains anciennement exploitées par la société ZODIAC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZODIAC INTERNATIONAL
- 86 Impasse du Forestier 33127 ST JEAN D ILLAC
- Code AIOT dans GUN : 0005201184
- Régime : D
- Statut Seveso : Sans objet

Les installations anciennement exploitées relevaient du régime de la déclaration selon la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement pour les rubriques 1212, 1430, 1433, 2662, 2910 et 2920 et ont fait l'objet des récépissés n°1191 en date 20 décembre 2002 et n°15797 en date 22 avril 2004. Les

installations de ZODIAC ont été exploitées de 1987 à 2014 pour la fabrication de bateaux de plaisance. A cette fin, l'établissement avait recours à l'utilisation de produits ou substances potentiellement dangereux tels que des résines polyesters, des gels coat, des solvants, des peroxydes, des peintures et des catalyseurs.

Cet établissement a été suivi par le service de l'inspection suite à une plainte formulée en 2006 à l'encontre de l'exploitant pour cause de nuisances sonores et olfactives.

La cessation n'a été déclarée ni au service de l'inspection ni à la préfecture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures à mettre en oeuvre suite à la cessation définitive d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité – Cessation d'activités	Décret du 09/12/2015, article R.512-66-1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté d'anomalies visuelles mais n'est pas en mesure de justifier que les investigations environnementales relatives à la remise en état d'un site ICPE ont été réalisées pour justifier de la possibilité d'utiliser les anciennes parcelles d'exploitation pour un usage dédié à l'accueil de public.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité – Cessation d'activités

Référence réglementaire : Décret du 09/12/2015 codifié à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats : En 2016, l'inspection a été informée du rachat, par la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, des terrains où étaient exploitées les installations de ZODIAC International.

Par courrier du UT33-CRC-MB-16-236, l'inspection précisait à l'exploitant ses obligations pour s'acquitter d'une cessation d'activités en bonne et due forme (notamment les termes de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement).

Sur un document communiqué en 2017, il est précisé que « les seules sources potentielles de pollution détectées sont les anciens lieux de stockage des matières prises en compte dans le process de fabrication des bateaux (local de stockage des matières dangereuses et l'abri d'entreposage des résines. L'eau et le sol représentent concrètement les seuls vecteurs de transfert possibles de pollution au niveau du site étudié ». Ce document préconisait la réalisation de sondages de sol et de prélèvements d'eaux souterraines au niveau de trois zones Stockage / Utilisation de fuel (HAP et HCT à analyser), Stockage / Utilisation de solvants (COV à analyser) et Utilisation de peintures (Métaux à analyser). En dehors de ces orientations, l'inspection ne dispose d'aucune justification de la réalisation effective des dites investigations environnementales et n'est pas en mesure de conclure à la présence ou non d'une pollution au niveau de l'ancienne zone d'exploitation.

Nota : COV = composés organiques volatils / HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques / HCT : hydrocarbures totaux.

Lors de son contrôle du 06/01/2021, l'inspection a constaté :

- l'absence de produits chimiques ou dangereux entreposés en extérieur ;
- un état correct des revêtements extérieurs de sol ;
- l'absence de piézomètres apparents ;
- l'absence de traces suspectes au niveau de la Jalle située en périphérie des anciens bâtiments d'exploitation.

En revanche, l'inspection n'a pas pu se rendre dans les anciens locaux d'exploitation. Cependant, il a été relevé que ces locaux appartenaient à la commune et qu'une partie du bâtiment est désormais dédiée à un multi-accueil avec présence de salles de sport à destination d'enfants. Des activités sportives étaient en cours lors du passage

de l'inspecteur. Le bâtiment est réhabilité pour cette activité. Pour autant, le détail des travaux réalisés n'est pas connu de l'inspection.

En conclusion, l'inspection a bien constaté que le site a été mis en sécurité (limitation des accès aux seules personnes autorisées et visiblement, plus aucun produit / déchet dangereux n'est entreposé *in situ*).

L'inspection n'est cependant pas en mesure de conclure à l'absence de pollution en particulier dans les sols au niveau de l'ancienne ICPE exploitée par le passé par la société ZODIAC INTERNATIONAL et de fait, de juger de l'acceptabilité de l'usage actuel réalisé pour les anciens bâtiments.

L'inspection propose de transmettre le présent rapport au Conseil Départementale de la Gironde, à la mairie de SAINT JEAN D'ILLAC ainsi qu'à l'Agence régionale de santé (ARS) afin :

-d'informer de l'existence d'une possible pollution au droit du terrain de l'ancien établissement exploité par la société ZODIAC ;

-de rappeler au propriétaire actuel du terrain suscité que sa responsabilité peut être engagée selon les termes de l'article 1242 du code civil « en cas d'impact environnemental ou sanitaire [observé] » ;

-qu'il est nécessaire de s'assurer que la compatibilité du terrain de l'ancienne ICPE avec l'usage actuel qui en est fait, notamment destiné à l'accueil du public. Le cas échéant en cas d'incompatibilité avec l'usage actuel, il conviendra de réaliser les opérations de dépollution idoines.

Type de suites proposées : Sans suite